

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

ACCES MINITEL : 08 36 29 11 11 ET 08 36 29 11 22

SELARL MAGISTRALI, THIVEND, ROBERT, FAYAN-ROUX, BUFFERNE

BP 26

01442 VIRIAT

V/REF : JHM/GP
N/REF : 2001 B 262 / A-2765

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/07/2003, SOUS LE NUMERO A-2765,

ADDITIF DU 23.7.03 AU PROJET DE TRAITE DE FUSION DEPOT LE 27.6.03 SOUS LE
NUMERO A 2423

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE FINANCIERE GERGONNE SFG
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
ZIN DU TAMAS
01100 ARBENT

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 379 622 160 (2001 B 262)

LE GREFFIER



FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE GPI
PAR LA SOCIETE FINANCIERE GERGONNE - SFG

ADDITIF
AU
PROJET DE TRAITE DE FUSION

♦ ♦ ♦

23 JUILLET 2003

MG

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

⇒ **La SOCIETE FINANCIERE GERGONNE - SFG**

Société par actions simplifiée au capital de 872 416 €,
Ayant son siège social à OYONNAX (01100) - ZIN - Rue de Tamas - ARBENT,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 379 622 160,

Représentée par Monsieur Michel GERGONNE en sa qualité de Président de la société.

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'une part,

ET :

⇒ **La société GPI**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance,
Au capital de 1 498 722 €,
Ayant son siège social à OYONNAX (01100) - ZIN - Rue de Tamas - ARBENT,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 762 200 277,

Représentée par Monsieur Michel GERGONNE en sa qualité de Président du Directoire dûment habilité aux fins des présentes par un Directoire en date du 20 juin 2003,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'autre part,



Un projet de traité de fusion a été signé le 26 juin 2003, et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE le 27 juin 2003.

A ce projet de traité de fusion, les soussignées sont convenues d'adjoindre le présent additif dont la vocation est de préciser, dans le contexte des obligations générales et fiscales souscrites aux chapitres III et VI dudit traité, les modalités de comptabilisation des apports d'éléments d'actif corporels amortissables.

ARTICLE UNIQUE

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2002 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la SOCIETE FINANCIERE GERGONNE - SFG, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels de la société GPI dont un exemplaire est joint en **annexe 1** du traité de fusion.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

Fait à OYONNAX,
Le 23 juillet 2003,
En huit exemplaires originaux.

Pour la SOCIETE FINANCIERE GERGONNE - SFG,

Monsieur Michel GERGONNE

Pour la société GPI,

Monsieur Michel GERGONNE